

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

DOMAINE DE DIZEDON SCEA

Dizedon
Chemin des Métairies
16100 CHATEAUBERNARD

Références : **2022 281 UbD16-86 ENV16**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement DOMAINE DE DIZEDON SCEA implanté Dizedon Chemin des Métairies 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE DIZEDON SCEA
- Dizedon Chemin des Métairies 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT dans GUN : 0007211789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est constitué d'une distillerie (rubrique 2250) composée de 4 alambics de 22 hl de charge chacun et de 3 chais de stockage d'alcools (rubrique 4755) dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 146,5 m³. Ces deux installations bénéficient d'un accusé de réception d'existence du 15 décembre 1998 (n° 921).

Sur le site, il existe aussi une installation de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251) d'une capacité de production annuelle de 5310 hl qui bénéficie d'un récépissé de déclaration du 06

mai 2014.

Les installations ne sont pas couvertes par un arrêté préfectoral propre à l'établissement.

Le site est classé à enregistrement depuis le changement de nomenclature de la rubrique 2250 (décret 2010).

En 2022, l'exploitant prévoit d'augmenter sa capacité de stockage d'alcools (rubrique 4755) de 80 m³ pour la porter à 226,5 m³ : des travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant sont en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISTILLERIE - moyens en eau	Autre du 01/01/2008, article 6.5.3	/	Sans objet
DISTILLERIE - chai de distillation - porte distillerie/chai distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	/	Sans objet
CHAI - Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article Annexe I - point 1.2	/	Sans objet
CHAI – Comportement au feu des chais 2	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI – Comportement au feu des chais 2	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI – Comportement au feu des chais 3	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI - réseau de collecte des effluents enflammés	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2 avec renvoi vers 2.8.3	/	Sans objet
CHAI – Défense extérieure contre l'incendie des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISTILLERIE - vérification des installations électriques	Autre du 01/01/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
DISTILLERIE - vérification des installations de combustion	Autre du 01/01/2008, article 6.2.6	/	Sans objet
DISTILLERIE - aire de chargement/déchargement	Autre du 01/01/2008, article 6.4.2	/	Sans objet
DISTILLERIE - exutoires de fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
DISTILLERIE - extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
DISTILLERIE - bassin à vinasse	Autre du 01/01/2008, article 7.1.2.4	/	Sans objet
CHAI – Installations électriques des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6.	/	Sans objet
CHAI – Mise à la terre des équipements des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7.	/	Sans objet
CHAI – Extincteurs des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts sur les moyens de lutte contre l'incendie ont été émis et nécessitent une mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n°1

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : cf. article 6.2.4 du cahier des charges de 2008 pour les distilleries existantes soumises à autorisation (CC)
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (remarque n°1), il avait été constaté l'absence du dernier rapport de contrôle des installations électriques. Le jour de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a consulté le dernier rapport relatif au contrôle des installations électriques réalisé le 14/04/21 (compte-rendu APAVE n° R5028074-012-1 du 20/04/21). Ce dernier fait apparaître une non-conformité portant sur un coffret, qui n'est à ce jour plus utilisé par l'exploitant. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater le démontage de ce coffret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°2

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - vérification des installations de combustion

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2008, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations de combustion
Prescription contrôlée : cf. article 6.2.6 du cahier des charges de 2008 pour les distilleries existantes soumises à autorisation (CC)
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (remarque n°2), il avait été constaté l'absence du dernier rapport de contrôle des installations de combustion, qui d'après l'exploitant avait été réalisé le 21/12/2015. Le jour de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a consulté le compte-rendu du dernier contrôle des installations de combustion mené le 14/12/2021 par CHALVIGNAC DISTILLATION sur les 4 alambics. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°3

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2008, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, aire de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : cf. article 6.4.2 du cahier des charges de 2008 pour les distilleries existantes soumises à autorisation (CC)
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (écart n°3), il avait été constaté l'absence d'aire de chargement/déchargement. Le jour de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a constaté la présence de cette aire, mise en place en 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°4
Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - moyens en eau

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : cf. article 6.5.2 du cahier des charges de 2008 pour les distilleries existantes soumises à autorisation (CC)
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (remarque n°4), il avait été constaté l'absence de validation des besoins en eau. Le jour de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a constaté la présence d'un point d'eau privé, constitué par un bassin d'eau à l'air libre de 360 m3, mis en place en 2019 par AME, en vue de compenser le point d'eau public (poteau incendie) au débit insuffisant. Ce bassin couvre les besoins en eau à la fois du chai et de la distillerie. Le procès-verbal de réception par le SDIS de ce point d'eau n° "205 type PEA" émet 3 préconisations : - mise en place d'une identification de la réserve (plaque avec le numéro), - mise en place de 2 trappes d'aspiration dans le grillage, - matérialisation des 2 aires d'aspiration ou interdiction de stationnement frontal. Il est nécessaire que l'exploitant tienne compte de ces préconisations, pour acter le caractère parfaitement conforme de ce point d'eau privé. -> L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation des actions préconisées par le SDIS, en vue de valider définitivement le point d'eau privé comme moyen externe de lutte contre l'incendie pour la distillerie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°5
Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - chai de distillation - porte distillerie/chai distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE - chai de distillation - porte distillerie/chai distillation
Prescription contrôlée : Article 14 II. - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : L'exploitant apporte la preuve que la porte située entre la distillerie et le chai de distillation est EI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°6
Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE - exutoires de fumées
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou roof autocommande). Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.
Constats : Le local de distillation de surface au sol 176 m ² (27 m ² + 149 m ²) est équipé en partie haute de 2 exutoires pneumatiques de 1 m ² de surface chacun. Ces dispositifs respectent l'exigence de la surface utile d'ouverture de 1 % de la surface au sol pour les installations existantes dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°7
Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE - extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Le local de distillation est doté d'au moins deux extincteurs de type 144B, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Le dernier contrôle a été réalisé par CHUBB-SICLI le 26/04/21 (vu le rapport de contrôle des 24 extincteurs du site) et la date du contrôle est bien reportée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°8
Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - bassin à vinasse

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2008, article 71.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Épandage des vinasses
Prescription contrôlée : cf. article 71.2.4 du cahier des charges de 2008 pour les distilleries existantes soumises à autorisation (CC)
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (écart n°5), il avait été constaté que le bassin à vinasses (destinées à être épandues) était insuffisant et avec une implantation et une configuration non-conformes. Il devait être mis en conformité. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'inspection a constaté la présence d'un nouveau bassin à vinasses de 1130 m3, construit en 2019. La plan d'épandage mis à jour en 2020 prévoit un besoin de 553 m3. Entre la visite d'inspection de 2016 et la mise en place effective en 2019, l'exploitant a fait reprendre ses vinasses par la prestataire REVICO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°9
Nom du point de contrôle : CHAI - Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article Annexe I - point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (Référence : article R 512-52 du code de l'environnement)
Constats : L'exploitant est en cours de réhabilitation d'un bâtiment qui sera destiné à accueillir 80 m3 d'alcools, portant ainsi la capacité de stockage d'alcools du site (rubrique 4755) de 146,5 m3 à 226,5 m3. Les travaux sont à l'étape de finalisation et l'augmentation de stockage est attendue pour 2022. -> L'exploitant porte à la connaissance du préfet la modification apportée à l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°10

Nom du point de contrôle : CHAI – Comportement au feu des chais 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement répartie. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.
Constats : La porte extérieure du chai "haut" dans la "zone au fond" ne s'ouvre pas vers l'extérieur et n'est pas manoeuvrable de l'intérieur en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°11

Nom du point de contrôle : CHAI – Comportement au feu des chais 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Communication entre deux cellules : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.
Constats : La porte située entre les deux cellules du chai est en bois. L'exploitant justifie à l'inspection son caractère EI 120 (coupe feu 2 heures) et son système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°12
Nom du point de contrôle : CHAI – Comportement au feu des chais 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).
Constats : La 2nde cellule (au fond) du chai "haut" n'est pas équipée en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). -> L'exploitant équipe cette cellule d'exutoires de fumées en respectant une surface utile de 1 m ² minimum (chai de surface inférieure à 300 m ²).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°13
Nom du point de contrôle : CHAI – Installations électriques des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de Sécurité.
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (écart n°6), il avait été constaté une baladeuse non-IP55. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'inspection a constaté le passage aux LEDS de l'ensemble du chai, et l'absence de baladeuse non-IP55.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°14

Nom du point de contrôle : CHAI - réseau de collecte des effluents enflammés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2 avec renvoi vers 2.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - Réseau de collecte des effluents enflammés
Prescription contrôlée : 2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m ² La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous. 2.8.3 : Installations de stockage de plus de 300 m ² La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents. La distance entre les bords de la cuvette de rétention et les limites de propriété est au moins égale à celles définies à l'annexe II pour les chais (la surface à prendre en compte est celle de la cuvette de rétention). Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées. Le réseau de collecte des effluents enflammés est : <ul style="list-style-type: none">• Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible.• Adapté aux débits (10 l/m²/mn) et aux volumes d'eau d'extinction.
Constats : Le réseau de collecte des effluents enflammés du chai "haut" est constitué dans une première partie de tubes en PVC cheminant à travers le mur du chai pour rejoindre la plateforme béton extérieure, et dans une seconde partie de caniveaux bétonnés menant au fossé. La partie constituée de tubes en PVC n'est pas résistante aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau doit être en matériau incombustible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°15

Nom du point de contrôle : CHAI – Mise à la terre des équipements des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.
Constats : Lors de l'inspection du 18/05/2016 (écart n°7), il avait été constaté l'absence de mise à la terre des cuves inox du chai. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'inspection a constaté la mise à la terre effective de ces cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°16
Nom du point de contrôle : CHAI – Extincteurs des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.1.1 : Moyens internes 4.1.1.1 : Installations de stockage de moins de 300 m ² Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque Appareil.
Constats : Les cellules du chai sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis et de puissance extinctrice minimale de 144 B. Le dernier contrôle a été réalisé par CHUBB-SICLI le 26/04/21 (vu le rapport de contrôle des 24 extincteurs du site) et la date du contrôle est bien reportée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°17

Nom du point de contrôle : CHAI – Défense extérieure contre l'incendie des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.1.2 : Moyens externes 4.1.2.1 : Installations de stockage de moins de 300 m ² Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m ³ en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau est: – distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ; – facilement accessible en permanence ; – situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Constats : Le jour de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a constaté la présence d'un point d'eau privé, constitué par un bassin d'eau à l'air libre de 360 m ³ , mis en place en 2019 par AME, en vue de compenser le point d'eau public (poteau incendie) au débit insuffisant. Ce bassin couvre les besoins en eau à la fois du chai et de la distillerie. Le procès-verbal de réception par le SDIS de ce point d'eau n° "205 type PEA" émet 3 préconisations : - mise en place d'une identification de la réserve (plaque avec le numéro), - mise en place de 2 trappes d'aspiration dans le grillage, - matérialisation des 2 aires d'aspiration ou interdiction de stationnement frontal. Il est nécessaire que l'exploitant tienne compte de ces préconisations, pour acter le caractère parfaitement conforme de ce point d'eau privé. -> L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation des actions préconisées par le SDIS, en vue de valider définitivement le point d'eau privé comme moyen externe de lutte contre l'incendie pour le chai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet